

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4^e BUREAU

JB/NL.12

n° 88 - 358 - DIR.I/B4

A R R E T E

autorisant la Coopérative Agricole de la Région
de Saint-JEAN-d'ANGELY à exploiter des silos
de stockage de céréales et des séchoirs à grains
à Saint-JEAN-d'ANGELY, Zone Industrielle du Graveau

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 30 mars 1987 par le Président de la
Coopérative Agricole de la Région de Saint-JEAN-d'ANGELY en vue d'être
autorisé à exploiter des silos de stockage de céréales et des séchoirs à
grains à Saint-JEAN-d'ANGELY, Zone Industrielle "Le Graveau" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de
l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées en date des 10 avril 1987,
11 décembre 1987 et 20 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du
30 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de
Secours en date du 21 mai 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 29 mai 1987 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 19 avril 1987 ;

./.

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 1er juin 1987 ouverte du 8 juillet au 7 août 1987 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-JEAN-d'ANGELY en date du 2 juillet 1987 ;

VU l'avis du Maire de Saint-JEAN-d'ANGELY en date du 2 juillet 1987 ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'ASNIERES-la-GIRAUD, COURCELLES, FONTENET, MAZERAY, POURSAY-GARNAUD, Saint-DENIS-du-PIN, Saint-JULIEN-de-l'ESCAP, VARAIZE et TERNANT ;

VU la lettre adressée le 3 février 1988 à M. le Directeur de la Coopérative Agricole de la Région de Saint-JEAN-d'ANGELY conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 février 1988 ;

VU la lettre du 7 Juillet 1988 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'observations à formuler (cf : lettre de SCOT EXPANSION Ingénieurs Conseils du 21 Juillet 1988) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Article 1er :

La Coopérative Agricole de la Région de St Jean d'Angely, dont le siège social est 41 rue Alsace Lorraine à St Jean d'Angely, est autorisée à poursuivre l'exploitation dans la zone industrielle du Graveau à St Jean d'Angely, des silos de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux, et des séchoirs à grains.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

| Rubrique | Désignation | Régime |
|-------------|---|--------------|
| 89 1° | Installation de séchage, nettoyage de grains. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 427 kW | Autorisation |
| 376 bis 1°) | Silos de stockage de céréales, graines d'un volume de 53 333 m3 | Autorisation |

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

=====

Article 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Distance

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Cette distance pourra être réduite à 30 mètres pour le silo situé le plus au Nord de l'établissement, sous réserve du respect des mesures de protection définies à l'article 9.1.

Article 4 : Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture grillagée doublée d'une haie vive constituée d'arbres de haute tige espacés de 7 mètres.

Article 5 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 6 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

Article 9 : Conception des Installations

Article 9.1 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le silo implanté à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers sera équipé de dispositifs de protection contre la dispersion des matériaux en cas d'explosion (filets, câbles de sécurité).

Article 9.2 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 9.3 : Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment, quand la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 9.4 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9.5 : Aménagement des locaux

Les divers stellers, locaux, capacités de stockage, seront implantés et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Article 10 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Article 10.1 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.4.

Article 10.2 : Transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

Article 10.3 : Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits qui ne sont pas extérieures aux silos seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

Article 10.4 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés des poussières recouvrant le sol les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toute mesure sera prise pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

Article 11 : Prévention des incendies et explosions

Article 11.1 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Pour les opérations autres que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés de corps étrangers (pierres, métaux,) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 11.2 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement. La mesure de température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

Article 11.3 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront, tous les ans, établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11.4 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 11.5 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 11.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux protégés par des enveloppes résistantes au choc.

Article 11.6 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 11.7 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos et séchoir à grains devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 11.8 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines....) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 11.9 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 11.10 : Protection incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés en raison de la nature et l'importance du risque à défendre.

Article 11.11 : Signalisation des moyens de secours

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Article 11.12 : Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIS, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMIS près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologué NFMIS, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables.
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMIS, près des séchoirs ;

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie (norme S 611 213 de 100 mm) piqué directement sans compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/h.

Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Article 12 : Prévention de la pollution de l'air

Article 12.1 : Emissions non traitées

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 12.2 : Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse d'écoulement d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,10 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.4.

Article 12.3 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 12.4 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 10.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieure à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Le rejet à l'atmosphère de l'air provenant des installations de séchage des grains se fera également dans le respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées ci-dessus.

Article 12.5 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 12.6 : Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Prévention de la pollution des eaux

Article 13.1 : Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Article 13.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les égouts ou milieux naturels.

L'évacuation des produits recueillis après accident ne pourra se faire vers les milieux naturels qu'après analyse et en conformité aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06.06.53 (JO du 20.06.53), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 15 relatif aux déchets.

Article 14 : Prévention du bruit

Article 14.1 : Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sifflons, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14.2 : Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h..... 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

Article 15 : Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

Article 16 : Installations de séchage

Les sécheurs utiliseront comme combustibles le gaz naturel.

Les séchoirs seront équipés d'un régulateur approprié de la température de l'air et du produit à sécher et des dispositifs de sécurité permettant, en cas de surchauffe anormale, l'arrêt des brûleurs et leur alimentation.

Avant chaque campagne de séchage et à intervalles réguliers, toutes les installations devront être nettoyées et vérifiées, en particulier les sondes de température et les brûleurs.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure partie des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Article 17 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Article 19 : Retrait de l'autorisation

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 20 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives les cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 21 : Annulation de l'autorisation :

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans où si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 22 : En application des dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- . un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Saint-JEAN-d'ANGELY et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Coopérative Agricole de la Région de Saint-JEAN-d'ANGELY,
- . un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de Saint-JEAN-d'ANGELY,
Le Sous-Préfet de Saint-JEAN-d'ANGELY,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Directeur de la Coopérative Agricole de la Région de Saint-JEAN-d'ANGELY et aux Maires d'ASNIERES-la-GIRAUD, COURCELLES, FONTENET, MAZERAY, POURSAY-GARNAUD, Saint-DENIS-du-PIN, Saint-JULIEN-de-l'ESCAP, VARAIZE et TERNANT.

LA ROCHELLE, le 1 AOUT 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

- Paul - Ferry